

DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

NEWSLETTER / N°149 – Décembre 2018



Sommaire

Brèves

Brèves IFRS	page 2
Brèves Europe	page 3
Brèves PCG	page 3
Mots croisés	page 5

Etudes particulières

Hyperinflation en Argentine : l'application d'IAS 29 remise au goût du jour	page 6
Proposition d'amendement à IAS 37 sur les contrats déficitaires	page 10
L'ANC publie un règlement détaillant le traitement comptable des crypto-actifs en normes françaises	page 12

La Doctrine au quotidien

page 17

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Isabelle Grauer-Gaynor

Rédaction :

Richard Chong Toua, Colette Fiard, Carole Masson, Florence Michel, Egle Mockaityte, Camille Pellet, Arnaud Verchère, Mathieu Vincent

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00
www.mazars.com

Edito

L'année 2018 s'est terminée sur l'homologation d'un bouquet de règlements de l'ANC portant sur des secteurs d'activités spécifiques, à l'exception toutefois du règlement sur les crypto-actifs que DOCTR'in vous détaille dans une étude particulière.

DOCTR'in participe d'ailleurs à ce foisonnement avec pas moins de deux autres études particulières, la première concernant l'application de la norme IAS 29 sur l'hyperinflation en Argentine et la deuxième relayant les dernières propositions de l'IASB en matière de coûts à prendre en compte pour déterminer qu'un contrat est déficitaire.

Bonne lecture !

Edouard Fossat

Isabelle Grauer-Gaynor

Brèves IFRS

Rapport d'examen de la mise en œuvre de la norme IFRS 13

Pour rappel, toute nouvelle norme donne lieu à un examen de mise en œuvre, appelé PIR (*Post-implementation Review*), ayant pour but de s'assurer que :

- la nouvelle norme produit les effets escomptés,
- les informations requises sont utiles aux utilisateurs des états financiers, et
- la mise en œuvre n'a pas engendré de coûts inattendus.

Le 14 décembre 2018, l'IASB a publié son rapport d'examen de la norme IFRS 13 – Évaluation de la juste valeur, publiée en 2011 et appliquée depuis 2013.

Ce rapport d'examen fait état de constats positifs sur chacun des items ci-dessus, et aboutit à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre de travaux complémentaires sur cette norme.

Le Board relève cependant qu'IFRS 13 a pu générer quelques difficultés pratiques d'évaluation, pour la plupart résolues par les entreprises et liées notamment au jugement, et indique vouloir suivre ce sujet, en lien avec le secteur de l'évaluation.

L'IASB indique aussi vouloir assurer le suivi des commentaires collectés sur les informations requises par IFRS 13, dans le cadre de son projet d'examen ciblé des informations à fournir (*Targeted Standards-level Review of Disclosures*). Ce projet fait partie des travaux sur l'amélioration de la communication dans l'information financière (*Better Communication in Financial Reporting*).

Pour plus de détails, voir le lien ci-dessous :

<https://www.ifrs.org/news-and-events/2018/12/iasb-completes-review-of-the-standard-on-fair-value-measurement/>

Actualité en lien avec IFRS 17

Lors de sa réunion de décembre, l'IASB a décidé de ne pas amender IFRS 17 pour 11 sujets sur les 12 thèmes étudiés (la liste complète des sujets clôturés est disponible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/news-and-events/updates/iasb-updates/december-2018/>).

Par conséquent, certains points critiqués par le secteur continueront à poser des difficultés d'implémentation. A titre d'exemple, les assureurs ne pourront pas présenter les primes déjà facturées mais non encore réglées séparément au bilan en tant que créances.

L'IASB a toutefois décidé de rouvrir la norme IFRS 17 en ce qui concerne le niveau d'agrégation pour les besoins de la présentation au bilan des actifs et passifs d'assurance. Dans sa version actuelle, IFRS 17 (IFRS 17.78) requiert de déterminer si les contrats d'assurance sont à présenter en tant qu'actifs ou en tant que passifs au niveau de chaque groupe de contrats d'assurance. Il s'agit d'un niveau d'analyse assez fin car chaque portefeuille de contrats (tels les contrats d'assurance emprunteur, les contrats d'assurance de responsabilité civile automobile etc.†) peut comprendre jusqu'à 3 groupes distincts en fonction de leur niveau attendu de rentabilité, à savoir les contrats onéreux, les contrats rentables et les contrats potentiellement onéreux. La modification votée par l'IASB en décembre consisterait à analyser désormais si les contrats sont à présenter en net à l'actif ou au passif du bilan à un niveau plus agrégé, i.e. au niveau du portefeuille plutôt qu'au niveau de chaque groupe de contrats d'assurance. Cela aura probablement une incidence sur le pied de bilan total des assureurs, notamment lorsque certains groupes au sein d'un portefeuille donné constituent des actifs et d'autres groupes constituent des passifs.

Les papiers de travail du staff présentant les différents sujets sur lesquels l'IASB s'est penché en décembre sont disponibles sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/-/media/feature/meetings/2018/october/iasb/ap02d-ifs17.pdf>.

Les autres sujets identifiés par le staff en octobre et sur lesquels l'IASB ne s'est pas encore prononcé continueront à être débattus lors des prochaines réunions du Board. Une fois que tous les sujets auront été analysés, tout le « package » des amendements devrait être passé en revue par l'IASB dans son ensemble, afin de s'assurer que les bénéfices de la réouverture d'IFRS 17 sont plus importants que les coûts.

Suite aux décisions de décembre, l'IASB a ajouté un nouveau projet à son programme de travail; et annoncé la publication d'un exposé-sondage sur IFRS 17, pour le deuxième trimestre 2019.

† Un portefeuille doit regrouper les contrats qui partagent des caractéristiques de risques similaires et qui sont gérés ensemble. Chaque

assureur devra exercer son jugement en vue de regrouper leurs contrats en portefeuilles.

Brèves Europe

L'EBA publie une étude sur les impacts d'IFRS 9

L'EBA (*European Bank Authority*) a publié le 20 décembre dernier une étude détaillant les premières observations sur la mise en œuvre d'IFRS 9 et ses impacts sur les Institutions bancaires européennes.

Cette étude se place dans la continuité des études réalisées par l'EBA en amont de la date d'application d'IFRS 9 (novembre 2016 et juillet 2017) et a pour objectif de donner un aperçu sur les premiers constats de la mise en œuvre récente d'IFRS 9 (i.e. 1^{er} janvier 2018). Une analyse plus détaillée est en cours.

Elle repose principalement sur les données des reportings réglementaires FINREP et COREP communiqués à l'EBA pour le deuxième trimestre 2018 par un échantillon de 54 banques dans 20 pays européens (le même que celui des études précédentes).

Le document présente d'une part les principaux constats de l'étude (essentiellement quantitatifs), et détaille d'autre part les prochaines étapes prévues par l'EBA.

Principaux constats

En préambule, l'EBA souligne qu'il s'agit d'une première application d'IFRS 9 et qu'il conviendra de faire un suivi dans la durée sur la base des indicateurs qu'elle a définis (ces indicateurs sont présentés en Annexe III du document). Dans ce contexte, l'EBA souligne le fait que l'étude n'inclut pas de recommandations à ce stade.

Les principaux constats sont un impact négatif sur le CET 1 de 47 bps (en moyenne simple) contre 42 bps pour la même population de banques dans l'étude d'impact de juillet.

L'EBA liste également les principaux sujets sur lesquels ses travaux des mois/années à venir vont se concentrer :

- meilleure compréhension des origines des impacts observés en CET 1 ;
- analyse des critères qualitatifs et quantitatifs de classement au sein des 3 « *Bucket* » pour les besoins des dépréciations ;
- suivi des modalités de transition prudentielles.

Prochaines étapes prévues par l'EBA

L'EBA annonce son intention d'inclure dans les prochaines études une analyse qualitative aussi bien que quantitative.

Concernant les indicateurs qui feront l'objet d'un suivi dans le temps, l'EBA ayant identifié certaines limites dans les informations fournis par les reportings COREP/FINREP, elle étudiera la nécessité d'amendements limités.

A moyen/long terme, l'EBA portera une attention particulière aux banques, pour lesquelles le calcul du ratio

est en méthode standard et étudiera également la possibilité de faire un exercice de benchmark sur les aspects modélisation d'IFRS 9.

Enfin, l'EBA souligne son intention de suivre de manière rapprochée les interactions compta-prudentielles notamment sous l'angle de la volatilité des capitaux propres.

Lien vers le communiqué de l'EBA :

<https://eba.europa.eu/documents/10180/2087449/Report+on+IFRS+9+impact+and+implementation.pdf>

Mazars réintègre le TEG de l'EFRAG

La nouvelle composition du TEG (*Technical Expert Group*) de l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) a été approuvée par le conseil d'administration de l'EFRAG, et sera effective à compter du 1^{er} avril 2019.

Pour rappel le TEG a pour mission de formuler des avis techniques sur les normes IFRS dans le cadre du processus d'adoption des IFRS par l'Europe et d'animer la réflexion technique en amont de la préparation des normes.

Outre les renouvellements de Geert Ewalts (Pays-Bas), Günther Gebhardt (Allemagne), Heinz Hense (Allemagne), Andrew Spooner (Royaume-Uni), et Ambrogio Virgilio (Italie), on retiendra surtout la nomination d'Isabelle Grauer-Gaynor, Associée Mazars France, suite au retrait de Silvia Dinova.

Brèves PCG

Nouveau règlement assurance

Le 19 décembre 2018, l'ANC postait sur son site le règlement ANC n° 2018-08 du 11 décembre 2018 modifiant le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

Ce règlement apporte des modifications aux taux d'actualisation et au taux d'inflation à retenir pour le calcul des provisions techniques des rentes d'incapacité et d'invalidité. Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, et peut être appliqué par anticipation.

Homologué par arrêté du 26 décembre, publié au JORF du 30 décembre, il est accessible sur le site l'ANC à l'adresse suivante :

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_08/Reglt_2018-08_assurance.pdf

Nouveau règlement pour les personnes morales à but non lucratif

Le 11 décembre 2018, l'ANC postait sur son site le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ce règlement abroge le règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et tous les règlements le modifiant.

Ce règlement, dont le champ d'application est plus large que celui du CRC n° 99-01, puisque s'appliquant à toutes les entités de droit privé à but non lucratif, sera d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, et peut être appliqué par anticipation pour l'exercice en cours à sa date de publication.

Homologué le 26 décembre, publié au JORF du 30 décembre, il est accessible sur le site l'ANC à l'adresse suivante : http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018-06_Association.pdf

Autres règlements de l'ANC homologués

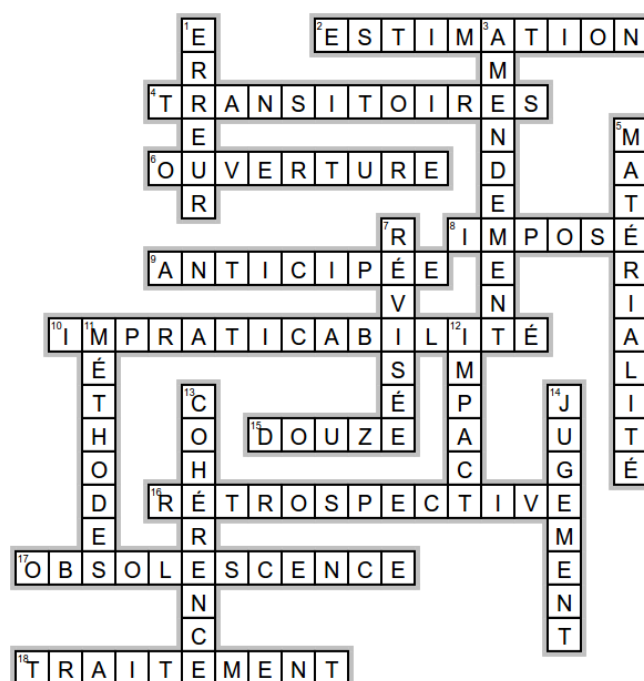
Par arrêté du 26 décembre 2018, publié au JORF du 30 décembre, ont été homologués les règlements de l'ANC suivants :

- règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques ;
- règlement n° 2018-04 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement ANC n°2014-01 relatif au plan comptable général des organismes de placement collectif à capital variable ;
- règlement n° 2018-05 du 12 octobre 2018 modifiant le règlement ANC n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social.

Ces règlements et leurs notes de présentation sont disponibles sur le site de l'ANC à l'adresse suivante :

<http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil/normes-francaises/toutes-actualites-fr-normes-fran.html>

Mots croisés : solution du numéro précédent



Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

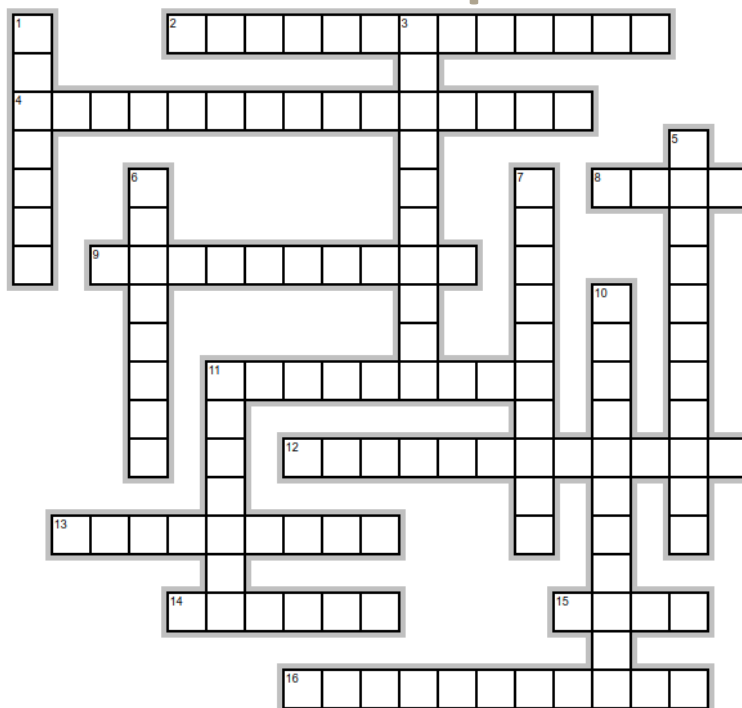
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Mots croisés :

Que faire des informations post-clôture ?



Horizontalement

2. Une norme IFRS leur est dédiée, et il s'agit également d'un exemple d'événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements mais devant faire l'objet d'informations en annexe significatives
4. Si elle est importante, son annonce postérieurement à la date de clôture devra généralement faire l'objet d'informations en annexe
8. Nombre de types d'événements postérieurs à la clôture
9. Si leur déclaration a lieu après la clôture, l'entité ne doit pas les comptabiliser en tant que passifs à la clôture
11. Elle doit être ajustée si, après la clôture, une action en justice confirme que l'entité avait une obligation actuelle à la clôture
12. Ce caractère d'un événement postérieur à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements impose à l'entité de fournir une information sur sa nature, et une estimation de son effet financier (ou l'indication que cette estimation ne peut être faite)
13. De nouvelles lois dans ce domaine, votées ou annoncées après la clôture, qualifiées événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, peuvent néanmoins avoir un impact important sur certains actifs et passifs, à mentionner en annexe
14. Leur valeur à la vente après la clôture peut donner des indications sur leur valeur nette de réalisation à la clôture
15. Le classement d'actifs selon cette norme IFRS n'est pas possible si la décision de cession intervient postérieurement à la date de clôture
16. Doivent être comptabilisés lorsque des événements postérieurs viennent confirmer des situations qui existaient à la clôture

Verticalement

1. Leur découverte après la clôture et avant la date d'autorisation de publication des états financiers montrent que les états financiers sont incorrects, et que les montants comptabilisés doivent être ajustés
3. Une baisse de leur juste valeur entre la date de clôture et la date d'autorisation de la publication des états financiers ne donne pas lieu à des ajustements
5. La date à laquelle elle est autorisée borne la période relative aux événements postérieurs à la clôture
6. Événement qui, s'il survient chez un client entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers, donnera lieu à des ajustements puisqu'il confirme généralement que le risque de crédit du client était détérioré à la clôture
7. Si des événements postérieurs indiquent que cette hypothèse n'est plus appropriée, la norme impose à l'entité de ne pas la retenir pour établir ses comptes
10. Ce type d'évolution du résultat et de la situation financière après la date de clôture peut indiquer la nécessité d'examiner si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est toujours appropriée
11. Lorsque ce type d'élément devient disponible après la date de clôture mais concerne un passif éventuel qui existait à la clôture, l'entité doit examiner si elle doit le comptabiliser ou modifier une provision selon IAS 37, et doit également mettre à jour les informations fournies sur le passif éventuel au vu de cet élément

Etude particulière

Hyperinflation en Argentine : l'application d'IAS 29 remise au goût du jour

La clôture 2018 est marquée par l'application des dispositions d'IAS 29 pour les préparateurs de comptes significativement exposés en Argentine, suite à la qualification du pays en économie hyperinflationniste selon les IFRS à compter du 1^{er} juillet 2018. La présente étude reprend et illustre les grands principes de cette norme complexe et peu pratiquée.

La mise en œuvre d'IAS 29 impose de retraiter les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est déterminée dans une devise hyperinflationniste. Ces dispositions prennent effet à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'existence de l'hyperinflation a été identifiée[‡].

Au cas de l'Argentine, IAS 29 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les entités dont la monnaie fonctionnelle est le peso argentin et clôturant leurs états financiers au 31 décembre.

Démarche à conduire en pratique pour retraiter les états financiers établis dans la monnaie fonctionnelle de l'entité selon IAS 29

Ces retraitements visent à refléter les effets de l'inflation par l'application d'un indice général des prix (IGP) aux éléments des états financiers n'étant pas exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la clôture (excluant, de fait, les éléments monétaires qui n'ont pas à être revalorisés[§]). La norme ne contraint le préparateur dans la sélection de l'IGP qu'en imposant l'utilisation d'un même indice par l'ensemble des entreprises.

Au cas de l'Argentine, un indice de prix mixte a été arrêté par un consensus de place, composé de l'indice des prix de gros jusqu'au 31 décembre 2016** et de l'indice des prix de détail à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, les éléments d'actifs et de passifs non monétaires (par exemple, les stocks, les immobilisations corporelles et incorporelles etc.) doivent être retraités en deux temps :

- à l'ouverture, par l'application de l'IGP entre la date d'entrée dans le patrimoine et la date du bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2018 (y compris les capitaux propres mais hors réserves, lesquelles sont obtenues par différence) ;
- à la clôture, par l'application de l'IGP entre l'ouverture ou la date d'entrée (si ultérieure) et la clôture au 31 décembre 2018 (y compris l'ensemble des composantes des capitaux propres, hors résultat).

Les éléments enregistrés en résultat^{††} de la période doivent également être revalorisés en appliquant la variation de l'IGP entre la date de comptabilisation de la transaction et la date de clôture. Les dotations aux amortissements et les variations de stocks doivent être calculées en tenant compte des effets des retraitements IAS 29 opérés aux étapes précédentes sur les immobilisations et les stocks.

Le profit ou la perte sur la position monétaire nette, résultant de l'ensemble des retraitements précités, est enfin comptabilisé en résultat et doit être présenté séparément.

Incidences sur les comptes consolidés IFRS

Les états financiers retraités d'IAS 29 doivent être convertis dans la monnaie de présentation du groupe si celle-ci diffère de la monnaie fonctionnelle de l'entité, par application du cours de clôture à l'ensemble des éléments du bilan et du compte de résultat.

Une décision de l'IFRS IC de septembre 2018 est venue préciser, à ce titre, les modalités de détermination du taux de clôture lorsqu'une devise est durablement inconvertible.

Conformément à IAS 21, les chiffres consolidés des périodes comparatives présentées dans une monnaie stable (par exemple, l'euro) ne sont pas retraités (i.e. 2017 et, le cas échéant, 2016).

Le résultat sur la position monétaire nette (tel que calculé au niveau de l'entité) est par ailleurs maintenu dans les comptes consolidés.

Il existe enfin un choix de méthode comptable quant à la présentation de l'impact de la revalorisation des éléments non monétaires de l'entité dans les capitaux propres d'ouverture du groupe, entre les réserves et les autres éléments du résultat global (écarts de change en OCI). Ce choix doit être appliqué de manière cohérente dans le temps et de la même manière pour toutes les entités dont la monnaie de fonctionnement est celle d'une économie hyperinflationniste, et être mentionné en annexe.

[‡] IAS 29 donne à ce titre des exemples de caractéristiques de l'environnement économique. En pratique, il est d'usage de se référer notamment aux travaux de l'*International Practices Task Force*, dont la dernière publication date de novembre 2018.

[§] Soit l'argent détenu et les éléments à recevoir ou à payer en argent.

** A l'exception des mois de novembre et de décembre 2015 pour lesquels l'indice des prix de détail est retenu (indice des prix de gros non publié).

†† I.e. compte de résultat et état du résultat global.

Autres répercussions

Au-delà des conséquences précédemment exposées, la première application d'IAS 29 à la clôture 2018 pourra engendrer les effets suivants :

- une réestimation des impôts différés, en application d'IAS 12 et en référence à l'interprétation IFRIC 7, suite à la réévaluation comptable des actifs non monétaires, dans la mesure où elle contribue à renforcer l'écart avec la valeur fiscale de ces derniers (suivant la législation locale applicable) ;
- une révision des tests de dépréciation des actifs non courants réévalués, y compris en cas d'absence d'indices de perte de valeur.

En pratique, l'application d'IAS 29 nécessite donc de faire appel au jugement de manière importante (nombreuses estimations, fiabilité des informations disponibles, etc.). La norme précise toutefois que la cohérence dans l'application des procédures et l'exercice du jugement d'un exercice à l'autre prime sur l'exacte précision des retraitements opérés dans les états financiers.

Dans leurs recommandations pour l'arrêté des comptes 2018, les régulateurs n'ont pas manqué d'alerter les émetteurs détenant des participations significatives en Argentine sur la nécessité de communiquer sur les conséquences comptables et financières de la qualification de ce pays en économie hyperinflationniste.

Exemple illustratif :

Les états financiers repris dans cet exemple sont présentés de manière simplifiée à des fins pédagogiques.

Une filiale clôture ses états financiers au 31 décembre 2018 en peso argentin (sa monnaie fonctionnelle). Elle applique pour la première fois les dispositions d'IAS 29 à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle ne détient qu'un seul actif non monétaire (un terrain).

L'évolution de l'IGP est la suivante :

	IGP
En date d'apport du capital	1.00
En date d'acquisition du terrain	1.15
A la clôture 31/12/2017	1.30
Moyenne 2017	1.25
A la clôture 31/12/2018	3.20
Moyenne 2018	2.80

1^{ère} étape : La filiale établit ses états financiers en peso argentin avant retraitements IAS 29.

	Etape 1		
	31 déc. 2017 (publié)	1 ^{er} jan. 2018 (avant ret.)	31 déc. 2018 (avant ret.)
Terrain	65 000	65 000	65 000
Titres	-	-	-
Trésorerie	35 000	35 000	54 000
Total Actif	100 000	100 000	119 000
Capital social	50 000	50 000	50 000
Réserves	-	50 000	50 000
Résultat de l'exercice	50 000	-	19 000
Total Capitaux propres	100 000	100 000	119 000
Provisions et passifs non financiers	-	-	-
Dettes financières	-	-	-
Total Passif	100 000	100 000	119 000
	31 déc. 2017 (publié)	1 ^{er} jan. 2018 (avant ret.)	31 déc. 2018 (avant ret.)
Chiffre d'affaires	82 000	-	42 000
Charges d'exploitation	(32 000)	-	(23 000)
Résultat net	50 000	-	19 000

2^{ème} étape :

La filiale retraite les éléments non monétaires du bilan d'ouverture (terrain et capital social) de l'évolution de l'IGP entre leur date d'entrée dans le patrimoine et le 1^{er} janvier 2018. Les réserves sont obtenues par différence pour équilibrer le bilan.

Etape 2.1	
1 ^{er} jan. 2018 (après ret.)	
Terrain	73 478 = 65 000 * (1.30 / 1.15)
Titres	-
Trésorerie	35 000
Total Actif	108 478
Capital social	65 000 = 50 000 * (1.30 / 1.15)
Réserves	43 478
Résultat de l'exercice	-
Total Capitaux propres	108 478
Provisions et passifs non financiers	-
Dettes financières	-
Total Passif	108 478

A la clôture de l'exercice, la filiale retraite les éléments non monétaires revalorisés à l'étape précédente (terrain, capital social et réserves) de l'évolution de l'IGP entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Le résultat de la période n'est pas retraité à ce stade.

Etape 2.2	
31 déc. 2018 (après ret. sur bilan de clôture)	
Terrain	180 870 = 73 478 * (3.20 / 1.30)
Titres	-
Trésorerie	54 000
Total Actif	234 870
Capital social	160 000 = 65 000 * (3.20 / 1.30)
Réserves	107 023 = 43 478 * (3.20 / 1.30)
Résultat de l'exercice	19 000
Total Capitaux propres	286 023
Provisions et passifs non financiers	-
Dettes financières	-
Total Passif	286 023

La filiale retraite ensuite les éléments de résultat de la période, par application de la variation entre l'indice moyen sur 2018 et le 31 décembre 2018. L'utilisation d'un indice de prix moyen sur l'année n'est possible que dès lors que l'activité n'est pas saisonnière et que l'évolution de l'indice est régulière sur la période considérée.

31 déc. 2018 (après ret. sur le P&L)	
Chiffre d'affaires	48 000 = 42 000 * (3.20 / 2.80)
Charges d'exploitation	(26 286) = (23 000) * (3.20 / 2.80)
Résultat net	21 714

La filiale comptabilise enfin la perte sur la position monétaire nette permettant d'équilibrer le bilan suite à l'ensemble des étapes précédentes et la présente séparément au compte de résultat.

Etape 2.4	
31 déc. 2018 (après compta. gain/perte sur position nette)	
Terrain	180 870
Titres	-
Trésorerie	54 000
Total Actif	234 870
Capital social	160 000
Réserves	107 023
Résultat de l'exercice	(32 154) = 234 870 - 160 000 - 107 023
Total Capitaux propres	234 870
Provisions et passifs non financiers	-
Dettes financières	-
Total Passif	234 870
31 déc. 2018 (après compta. gain/perte sur position nette)	
Chiffre d'affaires	48 000
Charges d'exploitation	(26 286)
Gain / Perte sur position monétaire	(53 868) = (32 154) - 48 000 - (26 286)
Résultat net	(32 154)

Pour les besoins des comptes consolidés du groupe établis en euros, les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges issus de la liasse de consolidation de la filiale sont ensuite convertis au cours de clôture de l'exercice concerné (i.e. 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018).

La perte sur la position monétaire nette est maintenue en résultat dans les comptes consolidés.

DOCTR'in in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Etude particulière

Proposition d'amendement à IAS 37 sur les contrats déficitaires

Courant décembre, l'IASB a publié un exposé-sondage visant à préciser la notion de « coût d'exécution du contrat » qui intervient dans la définition d'un contrat déficitaire au sens d'IAS 37.

Pour rappel, un contrat déficitaire est un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques à recevoir attendus du contrat. La norme précise que les coûts inévitables d'un contrat reflètent le coût net de sortie du contrat, c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat ou de toute indemnisation ou pénalité découlant du défaut d'exécution.

Les commentaires sur cet exposé-sondage sont attendus d'ici au 15 avril 2019. L'exposé-sondage est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FsiteAssets%2FEFRAG%2520Endorsement%2520Status%2520report%25202%2520November%25202018.pdf>

1. Genèse du projet

Suite à une saisine de l'IFRS IC quelques mois plus tôt, des divergences de pratique ont été constatées dans la détermination de l'assiette des coûts prise en compte pour identifier le caractère déficitaire d'un contrat au sens d'IAS 37.

Or, compte tenu du remplacement d'IAS 11 et IAS 18 par IFRS 15 depuis le 1^{er} janvier 2018, IFRS 15 renvoyant à IAS 37 pour apprécier si un contrat est déficitaire, la problématique touche dorénavant un nombre accru de contrats. Auparavant, IAS 11 précisait en effet « directement », i.e. sans passer par IAS 37, qu'une perte attendue sur un contrat devait être immédiatement comptabilisée, cette perte étant notamment déterminée par référence au total des coûts du contrat, c'est-à-dire les coûts directement liés au contrat concerné, les coûts attribuables à l'activité de contrats en

général et qui pouvaient être affectés au contrat et tous autres coûts qui pouvaient être spécifiquement imputés au client selon les termes du contrat.

Dans ce contexte, la question posée à l'IFRS IC était de savoir s'il fallait retenir, pour déterminer le coût d'exécution d'un contrat :

- uniquement les coûts marginaux (i.e. les coûts qui n'auraient pas été encourus si le contrat n'avait pas été obtenu), en excluant ainsi notamment les quotes-parts d'amortissement des actifs utilisés à l'exécution du contrat ;
- ou la totalité des coûts d'exécution du contrat (comme précédemment requis par IAS 11 sur les contrats de construction).

2. Quelles précisions seraient apportées ?

L'amendement proposé par l'IASB, suite aux travaux de l'IFRS IC, vise à préciser que le coût d'exécution du contrat comprend les coûts qui sont directement liés au contrat. Cette disposition s'appliquerait à tous les contrats entrant dans le champ d'application d'IAS 37 (i.e. pas uniquement les contrats conclus avec un client selon IFRS 15).

IAS 37 serait également complétée par des exemples de coûts qui sont directement liés à un contrat de fourniture de biens ou services :

- les coûts de main-d'œuvre directe (par exemple les salaires des membres du personnel qui produisent et livrent les biens et fournissent les services promis directement à la contrepartie) ;
- le coût des matières premières (par exemple les fournitures utilisées pour exécuter le contrat) ;

- les affectations de coûts directement liés aux activités contractuelles (par exemple, les coûts de gestion et de supervision du contrat, les assurances et l'amortissement du matériel, de l'outillage et des actifs au titre de droits d'utilisation utilisés pour l'exécution du contrat) ;
- les coûts explicitement facturables à la contrepartie selon le contrat ;
- les autres coûts qui sont engagés pour la seule raison que l'entité a conclu le contrat (par exemple, les paiements aux sous-traitants).

Il serait également précisé que les frais généraux et administratifs ne sont pas directement liés à un contrat sauf s'ils sont explicitement facturables à la contrepartie en vertu du contrat.

La notion de coût d'exécution du contrat dans IAS 37 serait ainsi mise en cohérence avec la notion similaire développée dans IFRS 15.

Elle est d'ailleurs également cohérente avec les notions qui figurent dans IAS 2 sur le coût des stocks et IAS 16 / IAS 38 / IAS 40 sur le coût des actifs long terme.

3. Modalité de première application

Les amendements proposés seraient à appliquer de manière prospective aux contrats existants à la date d'ouverture de l'exercice de première application. Les données comparatives ne seraient ainsi pas retraitées.

Il convient de noter que cet exposé-sondage ne traite qu'une seule des nombreuses questions qui se posent, en pratique, lors de l'identification des contrats déficitaires. En particulier, le Board a décidé de ne pas traiter, pour l'heure, du sujet délicat des avantages économiques à recevoir attendus du contrat, quand bien même des divergences de pratique existent également.

L'effet du changement de méthode serait à comptabiliser dans les capitaux propres d'ouverture de l'exercice de première application.

La date d'entrée en vigueur des amendements n'a pas encore été arrêtée. Une application anticipée devrait être possible.

Etude particulière

L'ANC publie un règlement détaillant le traitement comptable des crypto-actifs en normes françaises

Le 11 décembre 2018, l'ANC (Autorité des Normes Comptables) a publié le règlement ANC n° 2018-07 sur la comptabilisation des jetons reçus ou émis. Ce règlement, homologué par arrêté du 26 décembre 2018, publié au JORF du 30 décembre, détaille le traitement comptable des crypto actifs en normes françaises. Il vise à combler le vide normatif actuel, pour répondre aux besoins des préparateurs et utilisateurs des états financiers, en raison d'un recours croissant à ce type d'actifs.

DOCTR'in vous présente les principales dispositions de ce règlement, accessible dans sa version intégrale à l'adresse suivante : http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_07/2018-07_%20recueil_ICO_.pdf

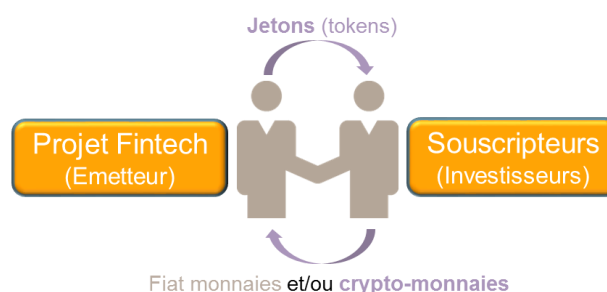
1. Quelques notions à connaître

Qu'est-ce qu'une ICO ou Initial Coin Offering ?

Une ICO (*initial Coin Offering*) est une opération de levée de fonds réalisée le plus souvent par une Fintech (*contraction de « finance » et de « technologie »*) dont l'objectif est de collecter les fonds nécessaires au développement d'un projet (exemple : développement d'une plateforme de partage d'acheminement de biens).

Cette levée de fonds est effectuée auprès d'investisseurs qui peuvent être les futurs utilisateurs du produit développé par la Fintech, des spéculateurs, etc.

Dans le cadre de l'ICO, la Fintech va émettre des Jetons (appelés aussi « Tokens ») contre lesquels les souscripteurs (i.e. les investisseurs) remettront des monnaies légales (appelées aussi Fiat Monnaies) comme l'EURO et/ou des crypto-monnaies comme le Bitcoin ou l'Ether.



Qu'est-ce qu'une ICO ou Initial Coin Offering ?

Pour avoir une meilleure compréhension de ces opérations, il nous a semblé pertinent, dans un premier temps, d'opérer une distinction entre les crypto-monnaies que sont le Bitcoin ou l'Ether par exemple des *tokens* ou Jetons émis :



2. Une réglementation française en cours d'élaboration

En complément de la future loi PACTE (*Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises*), dont un des volets vise principalement à fixer un cadre juridique pour les levées de fonds en crypto-actifs ou ICO (*Initial Coin Offering*), et de la Loi de Finances 2019 visant à éclaircir le traitement fiscal, l'ANC a publié le 10 décembre dernier un nouveau

règlement venant clarifier les aspects comptables liés aux crypto-actifs.

Ce règlement s'insère dans le règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général. Il est important de noter que ce règlement est susceptible d'évoluer pour prendre en

compte de nouvelles pratiques qui pourraient être observées ultérieurement.

Ainsi, même si plusieurs régulateurs comptables ont déjà émis des avis sur les cas de détention des crypto-actifs, l'ANC est un des premiers régulateurs à se prononcer également

sur le traitement comptable chez les émetteurs des instruments émis appelés « jetons ».

Les principales problématiques comptables auxquelles le règlement apporte des éléments de réponse sont résumées ci-dessous :



3. Que dit le règlement de l'ANC sur la comptabilisation des jetons ?

A. Champ d'application : une volonté de s'appuyer sur la Loi PACTE et le PCG

Le champ d'application du règlement n° 2018-07 est défini en deux temps :

- Dans un premier temps, les instruments visés sont uniquement les **jetons** tels que définis par le projet de la Loi PACTE adopté en première lecture de l'Assemblée Nationale comme étant : « *tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.* »

Ainsi, cette définition recouvre à la fois, les crypto-monnaies (ex : bitcoin, ether, ...) et les jetons émis dans le cadre d'une ICO.

A noter que les autres actifs numériques (i.e. qui ne répondraient pas à cette définition) sont explicitement exclus du champ d'application de ce règlement [Article 619-1 partie Infra-règlementaire].

- Dans un second temps, le règlement ayant vocation à s'insérer dans le PCG, les jetons présentant les caractéristiques de titres financiers^{††}, de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme) ou de bons de caisse seront comptabilisés selon les dispositions du PCG applicables à de tels instruments.

B. Côté investisseur : Les grands principes de comptabilisation des jetons acquis

A l'actif, le traitement comptable dépend de l'intention de gestion du détenteur

- Si l'utilisation des jetons est attendue sur une durée de plus de 12 mois car le souscripteur souhaite bénéficier des services ou biens que pourront lui procurer le jeton, alors le jeton sera qualifié d'immobilisation incorporelle. Il sera comptabilisé selon les règles usuelles du PCG (y compris amortissements et dépréciation).
Il est toutefois précisé en infra-règlementaire de l'Article 619-11 que « *les jetons dont la détention est nécessaire pour l'obtention de services, sans que sa valeur soit consommée par l'usage, ne font pas l'objet d'amortissement* ». Un exemple d'un tel cas pourrait être la détention d'Ether permettant l'accès à un certain type de *blockchain*.
- Dans le cas contraire, les jetons détenus seront comptabilisés dans un compte dédié créé à cet effet, le compte 5202 « Jetons détenus » (ex : Bitcoins détenus en vue d'acquérir des jetons).
Ces jetons sont ensuite réévalués à leur valeur vénale en date d'arrêt par contrepartie de comptes de bilan dédiés « Différences d'évaluation de jetons détenus – Actif » et « Différence d'évaluation - Passif ».
En cas de perte latente, il conviendra de constituer une provision pour risque.

A noter que des jetons identiques peuvent être détenus selon des intentions différentes, ce qui conduira à un

^{††} La notion de Titres Financiers ayant ici le sens défini par l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier à savoir les titres de capital

émis par les sociétés par action, les titres de créances, les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

traitement comptable différencié [cf. la partie infra-règlement de l'Art. 619-11].

En cas de cession, les plus et moins-values de cession sont calculées soit selon la méthode du Premier Entré Premier Sorti (PEPS), soit selon celle du Coût Unitaire Moyen Pondéré (CUMP), par résultat.

C. Côté émetteur : les grands principes de comptabilisation des jetons émis

Les jetons sont comptabilisés selon les droits et obligations qui leur sont attachés

L'analyse des droits et obligations attachés aux jetons se fonde sur tous les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et décrivant les caractéristiques des jetons émis comme par exemple le *White Paper*^{§§}. Ainsi :

- Les jetons présentant les caractéristiques **d'une dette remboursable** seront comptabilisés en emprunts et dettes assimilées,
A titre d'exemple, il peut arriver que l'émission ne soit définitive qu'à condition qu'un certain nombre de jetons soient souscrits, à défaut, ils sont en général remboursables aux souscripteurs. Dans de tels cas et le temps que l'émission devienne définitive, les jetons seront à comptabiliser comme une dette remboursable dans les comptes de l'émetteur.
- Les jetons représentant **un droit d'utilisation pour une prestation future ou un droit à des livraisons futures**, seront comptabilisés en Produits Constatés d'Avance (PCA). Ce passif sera rapporté au compte de résultat, généralement en chiffre d'affaires ou autres produits, selon le degré d'avancement de la prestation. Le

Le cas particulier des jetons auto-détenus

Il convient de distinguer le cas des jetons émis et attribués à l'entité émettrice en date d'émission des jetons, du cas des jetons émis, souscrits par un investisseur puis rachetés ultérieurement par l'entité sur le marché secondaire.

Dans le premier cas, les jetons ainsi détenus par l'entité, appelés « *jetons attribués au projet* » dans l'infra-réglementaire de l'Article 619-14, ne sont pas comptabilisés. Seule une information est requise en annexe.

Dans le second cas, i.e. lorsqu'un émetteur rachète ses propres jetons sur le marché secondaire, ces derniers sont comptabilisés dans le compte dédié créé à cet effet compte 5203 « Jetons auto-détenus ». Ce n'est qu'à l'annulation effective des jetons qu'ils seront « *sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, une quote-part de passif résiduel correspondant* ». [Art.619-14].

règlement précise que ce produit ne pourra pas être comptabilisé en « produit exceptionnel ».

Le règlement rappelle par ailleurs que des obligations implicites peuvent découler de la pratique passée de l'émetteur, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicités pour créer une attente légitime. Ces éléments doivent être pris en compte dans l'analyse afin de déterminer si l'émetteur doit comptabiliser un passif ou non au titre des jetons émis.

- Les jetons pour lesquels **il n'existe pas d'obligation explicite ni implicite** vis-à-vis des souscripteurs : les montants versés sont considérés comme définitivement acquis à l'émetteur et sont comptabilisés immédiatement en produits. (ex : situation assimilable à un don).

L'Article 619-5 évoque le cas de jetons présentant des droits et obligations correspondant à plusieurs des catégories détaillées précédemment (i.e. dette remboursable, droit d'utilisation pour une prestation future, absence d'obligation) et qu'il établit l'éventualité d'une comptabilisation séparée de chaque composante du jeton, mais sans donner plus de précisions.

A noter que si la dette remboursable est indexée sur la valeur d'un jeton (ex : Bitcoin ou Ether), elle est réévaluée à chaque arrêté comptable sur la base du dernier cours de clôture dudit jeton.

Les différences de valeur de la dette sont comptabilisées au bilan dans des comptes transitoires, selon les mêmes principes que décrits ci-dessus pour les jetons détenus à l'actif (compte 5202 « jetons détenus »).

^{§§} A noter que ce document ne présente pas la même portée d'engagement que le prospectus d'une IPO ou *Initial Public Offering*

Le cas des crypto-actifs émis et attribués gratuitement ou à des conditions préférentielles

Il peut arriver que l'émetteur décide d'attribuer des jetons soit gratuitement soit à des conditions avantageuses aussi bien à ses salariés, ses fondateurs qu'à d'autres tiers (dans ce dernier cas, cela peut s'inscrire par exemple dans le cadre de la politique de promotion de son projet).

L'existence et l'évaluation d'un tel avantage s'appréciera soit par rapport au prix de souscription proposé aux

souscripteurs classiques (de notre point de vue cela suppose que l'attribution soit réalisée à une date proche de l'émission des jetons) ou à défaut de la valeur vénale du jeton.

Cet avantage sera comptabilisé en charges en fonction de la « nature de la contribution du ou des bénéficiaires » (ex : charge de personnel ou charge de marketing, ...) [Article 619-17].

4. Quelles sont les informations financières à communiquer dans l'annexe ?

En cas d'émission de jetons, les informations sont détaillées par l'Article 619-9

En dehors de la description du contexte et de l'objet de chaque émission, le règlement requiert de publier des informations détaillées sur les trois grands thèmes que sont :

- les droits et obligations attachés aux jetons, avec notamment la description des droits et obligations explicites et implicites attachés aux jetons,

- la valorisation des jetons, avec notamment l'évolution de la cotation sur le marché secondaire et les modalités de détermination de la valeur vénale retenue (dont la prise en compte des cotations disponibles),
- des informations générales relatives aux jetons, comme par exemple, une information sur le calendrier et les conditions des éventuelles émissions futures de jetons, le nombre de jetons attribués gratuitement ou à des conditions préférentielles...

Exemple de tableau sur l'évolution du nombre de jetons émis et restant à émettre proposé en infra-réglementaire :

	Nombre de jetons émis				Nombre de jetons restant à émettre
	Attribués gratuitement	attribués de manière préférentielle	autres	Nombre total de jetons émis	
Nombre de jetons à l'ouverture de l'exercice	-	1 200	49 998 800	50 000 000	50 000 000
Mouvements annuels sur jetons	40 000	85 000	35 055 000	35 180 000	- 35 180 000
- Nombre de jetons émis publiquement			10 000 000	10 000 000	
- Nombre de jetons attribués au projet (*)			25 000 000	25 000 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux salariés	10 000			10 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux fondateurs				-	
- Nombre de jetons alloués gratuitement à des tiers	30 000			30 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux salariés				-	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux fondateurs		55 000	55 000	110 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle à des tiers		30 000		30 000	
Nombre de jetons annulés			- 32 000	- 32 000	
Autres motifs à détailler				-	
Nombre de jetons à la clôture de l'exercice	40 000	86 200	85 021 800	85 148 000	14 820 000

(*) jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet, susceptible de générer des avantages économiques ultérieurs

En cas de détention de jetons, les informations sont détaillées par l'Article 619-16

- Si les jetons sont des immobilisations incorporelles, il sera demandé des informations sur leur caractère amortissable ou pas, la vénale retenue et les éventuelles dépréciations, etc.
- Si les jetons sont comptabilisés en compte 5202 « Jetons détenus », il sera demandé des informations sur le nombre de jetons détenus et les modalités de détermination de la valeur vénale (dont la prise en compte des cotations disponibles)
- D'autres informations sont également requises dont le nombre de jetons auto-détenus, le choix de méthode comptable PEPS ou CUMP, etc.

Exemple de tableau sur la prise en compte des cotations disponibles proposé en infra-réglementaire :

<i>Jetons immobilisés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant net d'amortissement</i>	<i>dépréciation</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons amortissables</i>				
<i>Jetons non amortissables</i>				
<i>Total</i>				

<i>Jetons détenus</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons détenus</i>		
<i>Jetons auto-détenus (*)</i>		
<i>Jetons donnés en garantie</i>		
<i>Total</i>		

() Jetons de l'émetteur rachetés sur le marché secondaire*

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, sont connues pour l'année 2019.

Elles se dérouleront à Paris les 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 13 décembre 2019.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Financement de CICE et/ou CIR
- Traitement comptable d'un mali de fusion
- Acquisition de titres avec clause de révision/ajustement de prix

Normes IFRS

- Reclassement de CVAE et impacts impôts différés
- IFRS 15 : Quel traitement pour les bonus versés à des commerciaux ?
- Obligation de verser des dividendes en cas d'exercice de BSA
- Filiales argentines : comment appliquer IAS 29 ?
- Droit du client d'accéder au logiciel du fournisseur hébergé sur un cloud
- Contrat de reverse factoring

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
22-23 janvier	5-6 mars	29 janvier	13-14 février
6-8 février	30 avril	27 février	20-21 mars
11-15 mars	11-12 juin	4 avril	16-17 avril

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 16 janvier 2019
© MAZARS – Janvier 2019 – Tous droits réservés